

VD_OMNI AC.2013.0475 vom 8. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0475

FR: VD_OMNI AC.2013.0475 du 8 décembre 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0475 del 8 dicembre 2014

Regeste

EISENRING/Municipalité de Penthéréaz, DUTOIT-HOFSTETTER, HOFSTETTER-DUTOIT, Direction générale de l'environnement | Recours contre une décision autorisant la construction d'un local semi-enterré. - Les plans mis à l'enquête publique sont imprécis, en partie erronés et incomplets, de sorte qu'ils ne respectent pas les exigences de l'art. 69 RLATC (consid. 1). - L'affectation du local n'est pas connue; il n'est dès lors pas possible pour le Tribunal de se prononcer sur la conformité du projet aux règles en matière de constructions et d'aménagement du territoire qui sont susceptibles de s'appliquer ici (consid. 2). - La détention de chèvres, à titre de loisir, est conforme à l'affectation de la zone de village qui est destinée à l'habitation (consid. 3). Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Les recourants font valoir que le dossier portant sur la construction litigieuse mis à l'enquête publique est incomplet et qu'il ne contient pas de plans établis et signés par un architecte. a) L'art. 106 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) dispose ce qui suit: "Les plans de toute construction mise à l'enquête, à l'exception des constructions de minime importance, doivent être établis et signés soit par un architecte, soit par un ingénieur pour les plans particuliers relevant de sa spécialité." L'art. 107a LATC prévoit quant à lui que la qualité d'ingénieur est reconnue aux porteurs du diplôme des Ecoles polytechniques fédérales ou bénéficiant d'une équivalence constatée par le département, ainsi qu'aux porteurs du diplôme des Ecoles techniques supérieures ETS et aux personnes inscrites au Registre des ingénieurs A ou B du REG (Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes et des techniciens). L'art 69 du règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RLATC; RSV 700.11.1) précise les pièces et indications à fournir avec la demande de permis de construire. Il a la teneur suivante: "1. Dans les cas de constructions nouvelles, d'agrandissements, de surélévations, de transformations d'immeubles ou de changement de leur destination, la demande est accompagnée d'un dossier au format A4 comprenant les plans pliés au même format (210 x 297 millimètres) et les pièces suivantes: [...]"

E. 2

les plans à l'échelle du 1:100 ou du 1:50 des sous-sols, rez-de-chaussée, étages et combles avec destination de tous les locaux et l'indication des mesures de prévention contre les incendies; pour les constructions de grandes dimensions ou présentant des éléments répétitifs, l'échelle du 1:200 peut être autorisée par la municipalité qui indique, cas échéant, les parties du projet devant être établies à l'échelle du 1:100;

E. 3

les coupes nécessaires à la compréhension du projet comprenant les profils du terrain naturel et aménagé;

E. 4

les dessins de toutes les façades;

E. 5

logements au plus par bâtiment. Les activités socio-économiques y sont admises, même s'il en résulte quelque inconvénient pour l'habitation." En l'espèce, la Municipalité estime que la détention de chèvres à titre de loisirs correspond aux critères d'un village à vocation agricole. b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les dispositions des plans d'affectation communaux qui interdisent et réglementent dans toutes les zones les entreprises pouvant porter préjudice au voisinage (bruit, odeurs, fumées, dangers, etc.) sont devenues dans une large mesure sans objet au regard du droit fédéral de l'environnement (ATF 116 Ib 175). Les prescriptions communales et cantonales d'affectation conservent une portée propre dans la mesure où elles règlent la question de savoir si une construction peut être érigée à l'endroit prévu et vouée à l'usage prévu ou visent notamment des objectifs particuliers d'urbanisme. Demeure notamment réservée au droit cantonal l'édition des dispositions fondamentales quant au caractère ou à l'ambiance d'un quartier, au genre d'affectation et à l'intensité de son utilisation, servant indirectement aussi à la protection des voisins contre les inconvénients divers. C'est ainsi que des constructions et exploitations qui sont incompatibles avec le caractère d'une zone d'habitation peuvent être interdites même si leurs émissions de bruit ne dépassent pas les limites du droit fédéral, pour autant que cette interdiction ne soit pas justifiée uniquement par la nuisance concrète du bruit (ATF 118 Ia 112, consid. 1b; 116 Ia 493 consid. 2a; AC.1997.0044 du 23 novembre 1999). c) Le Tribunal fédéral et le Tribunal de céans ont déjà eu l'occasion de se prononcer sur la détention de plusieurs animaux en zone de villas ou en zone agricole (arrêt du TF 1A.276/2000 du 13 août 2001 consid. 4a; AC.1999.0211 du 28 février 2003; AC.2000.0018 du 22 septembre 2006). Ces affaires ne concernaient pour l'essentiel pas la détention d'animaux sur une parcelle à des fins récréatives, mais l'établissement d'un chenil ou la pratique de l'élevage, à des fins commerciales. Elles ne peuvent être transposées telles quelles aux habitants d'une parcelle possédant un certain nombre d'animaux à titre de loisirs. Quoi qu'il en soit, la détention d'animaux à titre de loisirs est assurément conforme à l'affectation de la zone village qui est destinée à l'habitation. Même si l'on ignore en l'occurrence le type d'animaux envisagés concrètement par les constructeurs, il convient d'admettre, avec la Municipalité, que la détention de petits animaux, même à titre de loisir, est conforme à la zone de village de la commune qui est essentiellement de vocation agricole. Ce grief est par conséquent rejeté. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le projet litigieux n'est pas conforme aux exigences formelles des art. 109 LATC, 69, 70a et 72 RLATC. La décision attaquée ne permet de ce fait pas de vérifier la conformité du projet aux exigences légales susceptibles de s'appliquer et doit en conséquence être annulée. Le recours est donc admis. D'après la jurisprudence (AC.2010.0272 du 28 octobre 2011), lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens (RDAF 1994 p. 324, AC.2007.0256 du 24 décembre 2008 consid. 8 et AC.2005.0264 du 6 juin 2006 consid. 6, AC.2008.0104 du

15 juin 2009 consid. 11; AC.2007.0301 du 27 novembre 2008 consid. 13 et AC.2006.0163 du 19 octobre 2007 consid. 16). Il y a lieu en l'occurrence de mettre les frais à la charge des constructeurs, qui succombent. Les recourants qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un avocat ont droit à des dépens (cf. art. 48, 55, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.